

## PROCOLE N<sup>o</sup> 3.

SÉANCE DU 8 FÉVRIER 1882.

Étaient présents :

Pour le Japon,  
M. Inouye Kaoru et M. Shioda Saburo ;  
Pour l'Allemagne et la Suisse,  
M. de Eisendecker, et second délégué pour l'Allemagne, M. Zappe ;  
Pour l'Autriche-Hongrie,  
M. le Chevalier Hoffer von Hoffenfels ;  
Pour l'Espagne,  
M. le Chevalier Don Luis del Castillo y Trigueros ;  
Pour la France,  
M. Guillaume de Roquette ;  
Pour la Grande-Bretagne,  
Sir Harry Parkes ;  
Pour l'Italie,  
M. le Chevalier E. Martin Lanciarez ;  
Pour les Pays-Bas, la Suède et Norvège et le Danemark,  
M. J. J. van der Pot ;  
Pour la Russie,  
M. C. de Struve et M. le Baron Rosen.

Le Protocole N<sup>o</sup> 2 est lu et signé.

M. de Struve prononce les paroles suivantes : " Ayant été appelé à un autre poste par la volonté de mon Auguste Souverain, je devrai sous peu quitter le Japon, et je me trouve donc, à mon grand regret, dans l'impossibilité de continuer à prendre part à vos travaux. C'est M. le Baron Rosen qui désormais aura seul l'honneur de représenter le Gouvernement Impérial au sein de cette Conférence. Je saisis cette occasion, M. le Président et MM. les Membres de la Conférence pour vous remercier de la bienveillante courtoisie que vous m'avez témoignée, et pour vous souhaiter que les travaux de cette Conférence soient couronnés d'un plein succès."

Le Président exprime, en son nom et en celui des Délégués, les regrets qu'éprouve la Conférence du départ de M. le Ministre de Russie, et en même temps, il adresse au Baron Rosen quelques paroles gracieuses de bienvenue.

M. le Ministre des Affaires Étrangères communique une note de M. le Chevalier E. Martin Lanciarez, en date du 8 Février, par laquelle il l'informe que le Gouvernement de S. M. le Roi d'Italie lui a donné l'ordre de prendre part aux présentes négociations.

M. Inouye désire ajouter pour plus de clarté quelques explications à ce qu'il a déjà dit dans la Séance précédente relativement à la question des privilèges consulaires. En premier lieu, il déclare qu'il ne voit pas d'objection à ce que des Consuls marchands continuent à être nommés Consuls, sans pouvoirs d'exercer la juridiction, et de plus qu'il ne voit pas la nécessité de les faire jouir du privilège de voyager librement dans l'intérieur. Deuxièmement, il désire que les nominations des Consuls Généraux, Consuls et vice-Consuls, qu'ils soient de carrière ou non, soient communiquées par l'Agent Diplomatique au Ministre des Affaires Étrangères, qui leur fera délivrer l'Exequatur. Les Consuls Généraux et les Consuls de carrière exerçant la juridiction pourront être admis à voyager librement dans l'intérieur; et, si quelqu'un d'eux, abusant de ce privilège, venait à s'engager dans des transactions commerciales, l'Exequatur lui serait retiré. Tout Consul Général, Consul ou vice-Consul, venant à quitter son poste sans l'ordre de son Gouvernement et à résider dans un autre port, perdrait les prérogatives de sa position officielle et l'Exequatur lui serait retiré. Troisièmement, il propose que les provisions des Consuls soient communiquées officiellement au Ministre des Affaires Étrangères par l'Agent Diplomatique. En cas d'urgence, un Consul pourrait cependant désigner un remplaçant et cette nomination serait reconnue valable par les autorités locales pendant la durée d'un mois, de façon à donner le temps à l'Agent Diplomatique de la Puissance intéressée et au Ministre des Affaires Étrangères d'approuver cette décision. L'omission de cette formalité entraînerait pour le substitué la non-reconnaissance du Gouvernement Japonais.

Les Délégués d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, d'Espagne, de France, de la Grande-Bretagne, d'Italie et de Russie adhèrent aux propositions de M. Inouye, qui lui-même accepte celles des Ministres d'Angleterre et de France.

Sir Harry Parkes propose que le droit de voyager librement dans l'intérieur soit concédé aux officiers consulaires de carrière, tenant directement de leurs Gouvernements leurs brevets de nomination.

M. de Roquette ajoute, et cela était évidemment sous-entendu, que les Membres des Légations seraient appelés à jouir du même privilège.

M. Van der Pot désire présenter quelques observations contenues dans la note suivante :

“ Les Gouvernements que j'ai l'honneur de représenter à ces Conférences ont nommé des Consuls marchands au Japon, et je me permets en conséquence de faire quelques remarques sur les propositions de S. E. M. le Ministre des Affaires Étrangères relativement aux Consuls marchands, savoir :

1° Que les Consuls Généraux marchands ne jouiraient point de privilèges sur les marchands ordinaires en fait de voyager dans l'intérieur;

2° Que les Consuls marchands, dans le cas où ils s'absentent de leur domicile ne nommeraient un représentant volontairement que pour un mois et en cas d'urgence, dans lequel temps la nomination devrait être confirmée par le Représentant Diplomatique et notifiée au Ministère des Affaires Étrangères.

Ad I.— Afin de prévenir des complications possibles, je suis disposé à admettre que les Consuls Généraux ou Consuls marchands jouiront seulement des privilèges que le Gouvernement Japonais se décidera à accorder aux autres marchands étrangers par rapport à des voyages dans l'intérieur, excepté dans les cas où l'exercice des

fonctions consulaires demanderait impérieusement un voyage à l'intérieur, dans quelles circonstances on n'aurait point à craindre de transgression du sens des Traités.

Ad II.— D'ordinaire le Consul marchand en quittant sa résidence pour un temps plus ou moins prolongé, soumet la nomination de son Représentant à l'approbation de son Ministre, et ce n'est qu'après cette approbation obtenue que le Consul pourrait transférer les affaires du Consulat *ad interim*; du moins telle est la position pour les Consuls des Pays-Bas et de Suède-Norwège; dont la position est identique. Je serai heureux de communiquer les propositions de Son Excellence à cet égard aux Gouvernements que j'ai l'honneur de représenter et je ne doute guère qu'un arrangement satisfaisant ne soit obtenu. Son Excellence fait observer qu'un Consul marchand ne serait peut-être pas entièrement impartial en affaires commerciales, à quelle objection je voudrai répondre que dans les Consuls des Pays-Bas et de Suède-Norwège au Japon le demandeur peut récuser tel officier judiciaire qui serait personnellement plus ou moins intéressé à l'affaire en question. En outre, le Consul comme *unicus iudex* ne peut statuer à lui seul et sans appel que des contestations qui ne s'élèvent point au-dessus de 30 piastres. Si la demande dépasse ce montant, le Consul est assisté de deux assesseurs, qui forment avec lui une Cour consulaire et le jugement de cette Cour peut être soumis à la cassation pour des affaires jusqu'à concurrence de 240 piastres et à l'appel pour des affaires au-delà de ce montant. Un Consul marchand des Pays-Bas et de Suède-Norwège ne saurait être juge dans une plainte portée contre lui. Les assesseurs sont nommés pour un an par le chef de la Légation et ont à prêter serment de remplir leurs fonctions fidèlement et conformément aux lois et d'agir comme dignes et loyaux magistrats. Toute plainte contre le Consul marchand doit être statuée par tel assesseur ou assesseurs que le Ministre nommera à ce propos spécialement et le Consul lui-même n'est que simple défendeur. Comme exemple, je puis citer que moi-même, étant assesseur de la Cour consulaire à Yokohama, j'ai été nommé par le Ministre d'alors Président de la Cour, afin de juger des contestations contre le Consul. Dans les ports où il n'y a point de Cour consulaire, la plainte contre un Consul marchand serait portée de commun accord devant le Consul d'une autre Puissance comme cela est arrivé l'année passée à Hakodaté, où une plainte contre le Consul marchand de Danemark a été jugée par le Consul de S. M. Britannique. Je fais ces remarques afin d'affirmer ma thèse que la justice en général ne court aucun risque dans les Cours présidées par des Consuls marchands; mais si le Gouvernement Japonais a des raisons de se plaindre de l'administration judiciaire dans quelque Cour spéciale, je saurais gré à Son Excellence de bien vouloir m'informer des détails des affaires qu'il a en vue. D'après mon opinion, le cas ou les cas cités par Son Excellence où justice ne fut point obtenue parce que le défendeur était lui-même Consul marchand, devraient être sérieusement examinés; car si pareille plainte a été portée en forme convenable devant les autorités consulaires, sur quoi l'on peut se permettre d'exprimer des doutes, les résultats établiraient un abus de situation tellement sérieux que le Gouvernement Impérial, sans aucun doute, trouverait le Représentant de la Puissance engagée tout-à-fait disposé à prêter son concours à la réparation de l'abus, d'autant plus que les Traités n'ont jamais justifié de pareils procédés. Le fait précité pourtant ne saurait être qu'une exception et ne devrait pas être considéré comme nécessitant des objections

au principe. Pour ce qui a rapport à l'habileté et la connaissance des lois, je me permets de remarquer que là, où les Puissances signataires des Traités ont cru utile de nommer un Consul marchand et de lui confier l'administration des lois et de la justice à leurs propres sujets, des preuves substantielles auraient à être fournies, si l'on veut douter des qualités professionnelles d'un Consul marchand dûment nommé par son Gouvernement. En conclusion, j'ai l'honneur de constater que le Gouvernement de S. M. le Roi des Pays-Bas m'a informé de son désir de maintenir les Consuls marchands, tout en méditant de réserver la juridiction à des Consuls de carrière. Je ne saurais encore dire de quelle manière il se propose d'arranger ce système, puisque la communication m'a été faite par voie télégraphique, mais je voudrais suggérer que cette nouvelle témoigne suffisamment de la bonne volonté de mon Gouvernement de venir au-devant des désirs du Gouvernement Impérial pour que ce dernier soit disposé à laisser la décision sur la juridiction des Consuls marchands à des Puissances bien plus intéressées à l'affaire qu'aucun Gouvernement étranger ne saurait l'être."

Le Ministre des Affaires Étrangères est d'avis que les observations du Ministre des Pays-Bas doivent être prises en considération, et il demande à remettre sa réponse à une Séance ultérieure.

La proposition faite par le Ministre des Affaires Étrangères d'aborder le Chapitre II ayant été acceptée, M. Inouye dit qu'avant d'entamer la question de la juridiction civile, il désirerait, afin de pouvoir discuter d'une façon utile les sections 3 et 5 (Absence de Cours Compétentes et de Cours d'Appel), connaître quels sont les pouvoirs tant civils que judiciaires dont les Consuls sont revêtus et il prie les Délégués de vouloir bien lui communiquer, autant qu'il sera possible, les détails des règles de l'organisation judiciaire et administrative de leurs Consulats.

Cette proposition est acceptée.

Le Président désire expliquer, en abordant la première section, qu'elle doit avant tout se baser sur les règles générales adoptées en matière de procédure. Il demande donc qu'il soit admis en principe qu'un plaignant étranger devant une Cour japonaise soit obligé de se conformer sans exception aux lois qui régissent cette Cour, de même qu'un plaignant japonais se soumet à l'observation des codes qui sont en vigueur dans les Cours étrangères.

Sir Harry Parkes fait remarquer qu'il est superflu de mentionner qu'un plaignant soit japonais, soit Étranger, doit se soumettre à la procédure du tribunal devant lequel il se présente. Quant aux frais et aux droits à acquitter, il ajoute qu'actuellement les Japonais demandeurs par l'intermédiaire de leurs autorités devant les Cours anglaises n'ont aucun frais à payer; il n'y a d'exception que pour quelques cas, où ils doivent fournir des garanties pour les frais. Toutefois lorsqu'ils sont eux-mêmes demandeurs et qu'ils emploient des avoués, ils payent les frais comme tous autres demandeurs.

Après une discussion générale, les Délégués adhèrent unanimement aux vues de M. Inouye.

La Séance est levée à six heures.

SÉANCE DU 9 FÉVRIER 1882.

Étaient présents:

Pour le Japon,

M. Inouye Kaoru et M. Shioda Saburo;

Pour l'Allemagne et la Suisse,

M. de Eisendecker, et second délégué pour l'Allemagne, M. Zappe;

Pour l'Autriche-Hongrie,

M. le Chevalier Hoffer von Hoffenfels;

Pour l'Espagne,

M. le Chevalier Don Luis del Castillo y Trigueros;

Pour la France,

M. Guillaume de Roquette;

Pour la Grande-Bretagne,

Sir Harry Parkes;

Pour l'Italie,

M. le Chevalier E. Martin Lanciare;

Pour les Pays-Bas, la Suède et Norwége et le Danemark,

M. J. J. van der Pot;

Pour la Russie,

M. le Baron Rosen.

M. Inouye prend la parole, et, poursuivant l'étude du Chapitre II "Juridiction Civile," il fait remarquer que la 2<sup>e</sup> section, à savoir: "Associations entre Japonais et Étrangers," est si étroitement liée à la question de la résidence des étrangers au Japon, question formant l'objet du Chapitre V, qu'il serait difficile de la discuter séparément. Il est d'avis de la renvoyer jusqu'au moment où l'ordre des matières amènera son examen en connexion avec le Chapitre V.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

Relativement à la 3<sup>e</sup> section, "Absence de Cours Compétentes," M. Inouye dit qu'il se bornera aujourd'hui à la discussion des principes généraux et remarque que les Cours consulaires de quelques Puissances signataires ne peuvent actuellement rendre que des jugements limités dans certains cas touchant la juridiction civile. Le Ministre des Affaires Étrangères estime qu'à l'avenir il serait désirable que les Puissances signataires donnassent des pouvoirs plus étendus à leurs magistrats consulaires et que tous les cas civils pussent être entendus en première instance. Il est d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'avoir dans chaque port une Cour consulaire à juridiction civile illimitée. En pratique, il suffirait qu'il y eût dans chaque port une Cour pouvant juger les affaires de moindre intérêt, et à Yokohama, par exemple, une Cour avec juridiction nécessaire pour juger toutes les causes civiles, quel que soit le montant de la valeur en litige. On éviterait ainsi les frais de voyage des témoins dans les affaires ordinaires, tandis que dans les cas graves il n'y aurait pas lieu de s'en préoccuper, vu l'importance des intérêts engagés.